

**Silvestri Bœuf de pâturage Bio**  
Production de bœuf  
**des exploitations bio bourgeon**

**Directives pour exploitations  
d'engraissement dans le  
programme Silvestri Bœuf de  
pâturage bio**

**LINUS SILVESTRI AG**  
Nutztier-Systempartner  
Rorschacherstrasse 126  
9450 Lüchingen  
Tel. 071 757 11 00  
e-mail: [kundendienst@lsag.ch](mailto:kundendienst@lsag.ch)  
homepage: <http://www.lsag.ch>



## Table de matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
1.1	Définition et objectif	2
1.2	Auteur des directives	2
1.3	Présentation sur le marché	2
1.3.1	Déclaration	2
1.4	Partenariat	2
<b>2</b>	<b>Domaine d'application</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Administration</b>	<b>3</b>
3.1	Contrats et affiliations	3
3.2	Procédure d'admission pour les nouveaux producteurs	3
	<b>Contrôle et reconnaissance</b>	<b>4</b>
3.3	Contrôles des exploitations (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)	4
3.4	Contrôles de transport	4
3.5	Contrôle de l'OMédV	4
3.6	Contrôle du distributeur / commerçant	4
3.7	Contrôle du carcasse	4
3.8	Sanctions	4
<b>4</b>	<b>Exigences de production pour le Silvestri Bœuf de pâturage Bio</b>	<b>5</b>
4.1	Structure des exigences de production	5
4.1.1	Principes	5
4.1.2	Directives Bio Suisse	5
4.2	Biodiversité et préservation des ressources	5
4.3	Directives de production liées aux animaux	5
4.3.1	Principes	5
4.3.2	Domaine d'application	5
4.3.3	Catégories des animaux	6
4.3.4	Origine d'animaux	6
4.3.5	Achat des animaux	6
4.3.6	Détention des animaux	6
4.3.7	Affouragement	6
4.3.8	Interventions sur l'animal	7
4.3.9	Gestation à l'abattage	7
4.3.10	Notification d'animaux	7
4.3.11	Commercialisation des animaux	7
4.3.12	Transport des animaux	7
<b>5</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Règlement des sanctions</b>	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>Annexe</b>	<b>11</b>
7.1	Distributeur / commerçant	11
7.2	Abattoirs	11

# 1 Introduction

## 1.1 Définition et objectif

Linus Silvestri AG veut proposer à ses clientes et à ses clients de la viande de bœuf suisse de qualité supérieure provenant d'élevages biologiques au pâturage et ce, exclusivement sous l'appellation « Silvestri Bœuf de pâturage bio ».

## 1.2 Auteur des directives

Linus Silvestri AG intervient en tant qu'auteur des directives.

Les présentes directives peuvent être à tout moment adaptées aux nouvelles connaissances. Les participants à la chaîne de création de valeur sont impliqués en cas d'adaptations des directives.

## 1.3 Présentation sur le marché

### 1.3.1 Déclaration

Ces produits peuvent porter les logos ci-après.



La forme combinée mot-image est enregistrée à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Chaque partenaire contractuel peut utiliser la forme. L'utilisation est réglé dans un contrat séparée.

## 1.4 Partenariat

Silvestri Bœuf de pâturage Bio est synonyme de partenariat. Les partenaires de la chaîne de création de valeur décident ensemble du développement ultérieur des présentes directives, y compris des suppléments de prix. La transparence du marché est un pilier essentiel de la collaboration, placée sous le signe de la confiance.

## **2 Domaine d'application**

Le présent document, annexe comprise, règle les points suivants :

- les exigences auxquelles sont soumises les exploitations agricoles qui produisent des bovins pour le label Silvestri Bœuf de pâturage Bio
- le commerce de la viande de bovins prévus pour la commercialisation de Silvestri Bœuf de pâturage Bio

## **3 Administration**

### **3.1 Contrats et affiliations**

Avec la maison LINUS SILVESTRI SA, ils doivent en outre conclure un contrat réglant la base de la collaboration, le respect des directives, les contrôles, les droits et devoirs de livraison.

### **3.2 Procédure d'admission pour les nouveaux producteurs**

Le producteur manifeste son intérêt pour la production conforme aux directives Silvestri Bœuf de pâturage Bio auprès du distributeur Linus Silvestri AG. Celui-ci remet le dossier d'inscription nécessaire au producteur si le marché présente un potentiel.

Le producteur confie le contrôle à bio.inspecta AG.

## Contrôle et reconnaissance

### 3.3 Contrôles des exploitations (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)

Linus Silvestri AG se charge de coordonner tous les contrôles nécessaires.

Le détenteur des animaux ou une personne mandatée par lui permet aux organismes de contrôle et à l'auteur des directives d'accéder aux animaux, aux bâtiments et aux installations et de consulter les pièces justificatives des achats et des ventes d'animaux.

### 3.4 Contrôles de transport

La Protection Suisse des Animaux PSA contrôle le respect des exigences définies avec la FCM lors du transport des animaux depuis l'exploitation agricole jusqu'à l'abattoir compris. Les frais du contrôle du transport effectué par la PSA sont à la charge de l'acheteur.

### 3.5 Contrôle de l'OMédV

Les vétérinaires cantonaux contrôlent le respect de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV).

### 3.6 Contrôle du distributeur / commerçant

Le contrôle des catégories d'animaux (5.3.3) est assuré par les distributeurs / commerçants. La durée de séjour des animaux d'engraissement au pâturage sur l'exploitation de production (5.3.10) peut être contrôlée avant l'abattage par le distributeur / commerçant par l'intermédiaire de Labelbase et adaptée dans des cas fondés.

### 3.7 Contrôle du carcasse

Les critères suivants doivent être contrôlés à l'abattoir par l'intermédiaire de Labelbase:

- notifications de mise à l'étable dans le secteur de production Silvestri Bœuf de pâturage Bio
- âge maximal
- séjour pendant les 150 derniers jours dans le secteur de production Silvestri Bœuf de pâturage Bio ou dans un estivage et alpage en conformité avec les directives Bio Suisse.

### 3.8 Sanctions

Violations sont punies selon le règlement des sanctions bio suisse et le règlement des sanctions de la Linus Silvestri AG. Le règlement des sanctions Silvestri Bœuf de pâturage Bio sont apparent dans le chapitre 6.

## **4 Exigences de production pour le Silvestri Bœuf de pâturage Bio**

### **4.1 Structure des exigences de production**

#### **4.1.1 Principes**

Les lois et ordonnances suivantes sous-tendent les exigences de production pour le Silvestri Bœuf de pâturage Bio et doivent être respectées dans leur intégralité :

- I. Ordonnance sur la protection des animaux
- II. Ordonnance sur les paiements directs (PER, SRPA / STS [uniquement pour les animaux engraisés au pâturage])
- III. Ordonnance sur les médicaments vétérinaires
- IV. Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique
- V. Ordonnance Bio

#### **4.1.2 Directives Bio Suisse**

Les exploitations du Silvestri Bœuf de pâturage Bio doivent être certifiées conformément aux directives Bio Suisse.

### **4.2 Biodiversité et préservation des ressources**

Tous les producteurs qui produisent de la viande selon les exigences de production pour le Silvestri Bœuf de pâturage Bio doivent mettre en œuvre les conditions de Bio Suisse concernant la biodiversité.

### **4.3 Directives de production liées aux animaux**

#### **4.3.1 Principes**

Les exigences de production pour le Silvestri Bœuf de pâturage Bio ne s'appliquent qu'aux exploitations produisant pour le label Silvestri Bœuf de pâturage Bio.

Les exploitations de production doivent respecter les lois et ordonnances conformément au point 5.1.1. Les exploitations en reconversion (en conformité avec les directives Bio Suisse) ne peuvent pas commercialiser de bovins sous le label Silvestri Bœuf de pâturage Bio.

#### **4.3.2 Domaine d'application**

Une exploitation produisant selon les exigences de production Silvestri Bœuf de pâturage Bio ne doit pas détenir des animaux d'engraissement de la race bovine des catégories A3, A4, A6, A7 et A8 dont la détention n'est pas conforme aux exigences de production Silvestri Bœuf de pâturage Bio.

### 4.3.3 Catégories des animaux

Les catégories d'animaux suivantes sont admises: génisses et bœufs des catégories A3, A4, A6, A7 et A8. Tous les animaux de boucherie seront décomptés selon le système de paiement de LINUS SILVESTI AG.

Les races sont admis les animaux de races à viande pures ou avec au moins 50% d'ascendance des races à viande suivantes (F1) : Races privilégiées : Limousin, Angus, Simmental (taureau M), race brune originale, Aubrac et leurs croisements. Races déconseillées : Blonde d'Aquitaine, Charolais, Blanc-Bleu Belge et Piémontais et leurs croisements.

### 4.3.4 Origine d'animaux

Les exigences de Bio Suisse s'appliquent aux animaux. Si l'animal est vendu aussi sous le label « Silvestri », les directives y relatives doivent aussi être respectées. La vérification s'effectue entre autres au moyen des données de droit public (histoire de l'animal) déposées auprès d'Identitas AG (banque de données sur le trafic des animaux).

### 4.3.5 Achat des animaux

Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à l'achat d'animaux. Les veaux achetés doivent être âgés de 21 jours au moins. Les départs à remplacer dans un élevage de vaches allaitantes et les veaux issus d'élevage de vaches nourrices constituent l'unique exception. Il est recommandé d'acheter des veaux âgés au minimum de 5 à 6 mois (env. 200 kg de poids vif), qui ont été sevrés dans leur exploitation de naissance.

### 4.3.6 Détention des animaux

Stabulation conforme à SST et SRPA:

- Pour tous les animaux d'engraissement au pâturage, il convient de se conformer aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (ordonnance SST) et aux sorties régulières en plein air d'animaux de rente (ordonnance SRPA) conformément à l'ordonnance sur les éthoprogrammes.

Sortie au pâturage obligatoire:

Durant la période de végétation, les bêtes doivent se tenir en liberté au pâturage chaque jour pendant au moins 8 heures. Le reste du temps, l'aire de parcours libre doit être accessible en permanence. Par mauvais temps, l'accès au pâturage doit être limité dans le temps.

Des exceptions à ces prescriptions sont autorisées dans les situations suivantes :

- pendant l'affouragement;
- en relation avec une intervention sur l'animal;
- pendant au maximum deux jours avant un transport, à condition que les numéros BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant le début de l'exception aux prescriptions de parcours;
- dans la mesure où cela est nécessaire pendant le nettoyage du parcours;
- en cas de situations d'exploitation spécifiques, il est possible de demander à la FCM (adresse, voir 7.3) une limitation de l'accès à l'aire de parcours.

### 4.3.7 Affouragement

Sortie au pâturage

- Le pâturage doit assurer au moins la moitié du besoin d'affouragement de base durant les jours de sortie au pâturage.

Part minimale d'herbage / d'affouragement de prairie et de pâturage

Les prescriptions d'affouragement de la Confédération, applicables à la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH), doivent être respectées quant à la proportion

minimale d'herbage ainsi qu'à l'affouragement de prairie et de pâturage (art. 68 OPD, al. 1 et 2).

Ces prescriptions sont remplies lorsque, pour le programme Silvestri Bœuf de pâturage Bio:

- a) L'exploitation répond dans sa totalité aux exigences PLVH dans le cadre du programme fédéral;
- b) Si une exploitation ne remplit pas dans sa totalité les exigences du programme fédéral, elle doit apporter la preuve qu'elle respecte les prescriptions d'affouragement de manière analogue aux PLVH pour la catégorie de Silvestri Bœuf de pâturage Bio dans le cadre du contrôle de label.

#### Fourrage de complètement

- Il n'est pas autorisé de fournir du soja aux bêtes comme fourrage de complètement.

### **4.3.8 Interventions sur l'animal**

#### Écornage:

- L'écornage des bêtes de plus de 10 semaines n'est pas permis

#### Recommandations pour la castration:

Lors de la castration, l'Ordonnance sur la protection des animaux doit être respectée.

- Sur la base des connaissances scientifiques, la procédure de castration suivante est recommandée:

Les veaux doivent être castrés au cours de leurs 3 premiers jours de vie, au plus tôt dix minutes après l'anesthésie locale avec de la lidocaïne, au moyen d'un anneau élastique.

**Il convient de prévenir les infections.** Le scrotum desséché et l'anneau élastique doivent être enlevés dix jours après la pose de ce dernier, en utilisant un couteau propre ou un scalpel stérile, sans anesthésie.

### **4.3.9 Gestation à l'abattage**

Toute gestation à un stade avancé (>5mois) au moment de l'abattage est à éviter et sera enregistré. La gestion du troupeau sera ajustée en conséquence.

### **4.3.10 Notification d'animaux**

Pour tous les animaux d'engraissement au pâturage, les notifications de droit public (notifications de naissance, d'arrivée et de départ) ainsi que les notifications spécifiques au label (notifications de mise à l'étable) doivent être déposées auprès d'Identitas AG via le site [www.labelbase.ch](http://www.labelbase.ch).

**Les notifications de mise à l'étable doivent dans l'idéal être effectuées avec les avis de droit public à l'arrivée des animaux dans l'exploitation ou, pour les détenteurs de vaches mères, à la naissance des animaux dans l'exploitation. Les notifications doivent être déposées au plus tard 150 jours avant l'abattage.**

### **4.3.11 Commercialisation des animaux**

La commercialisation des animaux au Linus Silvestri AG se fait exclusivement par l'intermédiaire des distributeurs / commerçants autorisés (cf. annexe. 8.1). Le producteur est libre de choisir les distributeurs / commerçants des cercles autorisés avec lesquels il souhaite travailler.

Chaque distributeur / commerçant a le devoir de convenir, avec Lidl, de la planification des quantités jusqu'au niveau du producteur. Lidl présente régulièrement l'état de la planification des quantités à la communauté d'intérêts.

### **4.3.12 Transport des animaux**

Le transport des animaux est régi par la « Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA ». Les directives actuellement en vigueur sont disponibles sous <http://www.kontrolldienst->



[sts.ch/html/images/Dokumente/Tierhaltung/KDSTS\\_Richtlinien\\_Tiertransporte\\_GrossKleinvieh\\_Januar2013.pdf](https://www.sts.ch/html/images/Dokumente/Tierhaltung/KDSTS_Richtlinien_Tiertransporte_GrossKleinvieh_Januar2013.pdf) ou déposée chez les distributeurs / commerçants autorisés (cf. annexe 7.1).

Une attention particulière doit être portée aux points suivants :

De manière générale,

- La durée du trajet proprement dit est le temps pendant lequel les véhicules de transport sont en mouvement. La mesure commence pour chaque animal au départ du lieu de provenance initial et finit à l'arrivée à la destination finale.
- La durée du trajet proprement dit ne doit en aucun cas excéder 6 heures.
- Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à la mise en stabulation intermédiaire d'animaux d'engraissement au pâturage. Les stabulations doivent faire de l'objet d'une liste auprès du distributeur / commerçant.
- Il est interdit d'utiliser des aiguillons électriques.

Prescriptions concernant le producteur:

- Le détenteur des animaux ou une personne mandatée par lui doit être présent lors du chargement des animaux.
- Les animaux doivent être regroupés avant le transport et doivent disposer d'eau jusqu'au chargement. Le transport d'animaux malades ou blessés n'est pas autorisé.
- Pour les animaux d'engraissement, des accès doivent être disponibles et sécurisés par des clôtures de 150cm au minimum. Les accès doivent être antidérapants par tous les temps.
- L'autorisation de livraison pour les animaux Silvestri Bœuf de pâturage Bio est accordée soit par l'impression de Labelbase soit par le document d'accompagnement de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) portant la vignette adressée par bio.inspecta AG

Prescriptions concernant le transporteur:

- Toutes les personnes transportant des animaux à titre professionnel doivent pouvoir présenter un certificat de l'ASA / Astag et être inscrites sur la liste auprès du distributeur / commerçant.
- Les rampes de véhicules servant au transport doivent être antidérapantes par tous les temps.

## **5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et remplace tous les précédents.

## 6 Règlement des sanctions

- A CONSTAT d'une différence dans le rapport d'inspection. Vérification lors du contrôle suivant.
- B CONDITION dans le rapport d'inspection avec délai pour remédier à l'infraction; lettre-amende d'accord certification; blocage des animaux respectifs concernés pendant 6 mois au moins (12 mois en cas de contrôle 1006) dans le Labelbase.
- C PRIVATION DU LABEL / NON RECONNAISSANCE DU LABEL
- V Sanction en conformité avec le Règlement des sanctions de Bio Suisse

	- Texte de listes de contrôle	- Infraction	- Sanction	Cas de récidive
1002	Existence d'un contrat signé avec le LINUS SILVESTRI AG.	Pas de contrat à disposition Contrat non signé	A (Avis: commercialisation seulement avec un contrat valide)	A (Avis: commercialisation seulement avec un contrat valide)
1003	L'exploitation est certifiée en conformité avec les directives de Bio Suisse	L'exploitation ne dispose d'aucun certificat actuel Bio Suisse L'exploitation est en cours de reconversion	C A (Avis: commercialisation seulement dès la fin de la période de reconversion)	
1004	Déclaration volontaire de Bio Suisse sur la biodiversité remplie	Formulaire par rempli / points pas calculés	V	Dès 2015: V
1005	Pas de production parallèle d'animaux d'engraissement de la race bovine	Animaux d'engraissement au pâturage sur l'exploitation non détenus en fonction des directives BPB	B	C
1006	Provenance des animaux en conformité avec les exigences de Bio Suisse (comme au point 411)	Point 411 pas rempli	B	B
1007	Ordonnance sur la protection des animaux remplie s'agissant des animaux d'engraissement au pâturage (analogue au point 401)	Non-respect de l'OPAn: 1 <sup>er</sup> violation des mesures de protection des animaux au niveau des bâtiments, délai selon point 401 OPAn pas remplie: non-respect du délai de protection des animaux au niveau des	A B	C

		bâtiments ou violation des exigences qualitatives de la protection des animaux		
1008	SRPA remplie pour les animaux d'engraissement (analogue au point 423)	SRPA pas remplie selon point 423 (0 point)	A	B
		SRPA pas remplie selon point 423 (avec points)		
1009	SST remplie pour les animaux d'engraissement au pâturage	SST pas remplie	B	C
1010	Accès en permanence aux parcours pour tous les animaux d'engraissement au pâturage: point respecté	SRPA remplie mais pas d'accès en permanence aux parcours pour les animaux d'engraissement au pâturage	B	C
1011	Sortie quotidienne au pâturage pendant la période de végétation: condition remplie (au minimum 8 heures; exception: en cas de mauvais temps)	SRPA remplie, mais pas de sortie quotidienne au pâturage pour les animaux d'engraissement au pâturage	B	C
1012	Estivage en conformité avec les directives Bio suisse (analogue au point 436)	Point 436 pas rempli	B	B
1013	Affouragement en conformité avec les directives BPB	Prescriptions d'affouragement à base d'herbages pour la production de lait et de viande pas remplies	A	B
1014	Affouragement en conformité avec les directives BPB	Animaux à l'engraissement au pâturage affouragés au soja / moins de 50% des besoins alimentaires de base au pâturage (durant la période d'accès libre au pâturage)	B	C
1015	Ecornage en conformité avec les directives BPB	Ecornage des animaux après la 10 <sup>e</sup> semaine	B	C
1016	Achat d'animaux	Achat d'animaux avant le 21 <sup>e</sup> jour	A	B

Recours: les conditions générales du bureau de contrôle et de certification concerné s'appliquent

## **7 Annexe**

### **7.1 Distributeur / commerçant**

Linus Silvestri AG  
Rorschacherstrasse 126  
9450 Lüchingen  
Tel. 071 757 11 00 / 079 222 18 33  
[kundendienst@lsag.ch](mailto:kundendienst@lsag.ch)

### **7.2 Abattoirs**

Schlachtbetrieb Zürich AG  
Hardgutstrasse 9a  
8048 Zürich

Marmy SA  
ch. des Marais 10  
1470 Estavayer-le-Lac/FR

### **7.3. Verarbeitungsbetrieb**

Lüthi & Portmann AG  
Lyssstrasse 14b  
3053 Deisswil/BE